



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 5 mai 2026 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt-six, le lundi 11 mai à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **53**

Nombre de membres présents ou représentés :

48 membres titulaires présents :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY – **BONNEVENT-VELLOREILLE** : MME CHOPARD, MME ARLOT - **BOULOT** : M. ROUSSET, MME RUHLMANN – **BOULT** : M. GUIGUEN, M. SAUGET - **BUSSIERES** : M. LALLEMAND, M. BELIARD – **BUTHIERS** : M. KLINGUER – **CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX** : MME GRUX - **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX, M. BRENOT - **CIREY** : MME MOINE, M. PARTY – **CROMARY** : M. BERTIN - **ETUZ** : M. GERMAIN, M. BAVAY - **FONDREMAND** : M. HANRIOT – **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. MIGNOT, M. GALLAUZIAUX - **HYET** : M. CUDREY – **LA MALACHERE** : M. GARNERET - **LE CORDONNET** : MME JACQUET-ANTONA - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **MONTARLOT-LES-RIOZ** : M. PESEUX – **MONTBOILLON** : M. PETITJEAN – **NEUVILLE LES CROMARY** : M. VARIN, M. BRET - **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT, M. RAPINE - **PENNESIERES** : M. GUYOU – **PERROUSE** : M. HENRIOT – **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN HOORNE - **RIOZ** : MME WANTZ, MME VARIN, M. VALLEY, M. DEVILLERS, MME SERRA - **RUHANS** : M. GIRARD – **SORANS-LES-BREUREY** : M. MUNEROT, MME DEBUIRE – **TRAITIEFONTAINE** : M. DASTAN - **TRESILLEY** : M. FLEUROT - **VANDELANS** : M. DESCHASEAUX - **VILLERS BOUTON** : MME DEMANY - **VORAY SUR L'OGNON** : M. DAGOT, M. GUENOT.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

BUTHIERS : MME BERNE A M. KLINGUER – **MAIZIERES** : M. MATUSALEM A M. COSTILLE – **RIOZ** : M. LOMBARD A MME SERRA.

1 membres suppléants avec voix délibérative :

QUENOCHÉ : M. FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHE).

1 membre titulaire absent et non représenté :

RIOZ : M. MAINIER.

Nombre de communes présentes ou représentées : 33 sur 33

M. Guillaume GERMAIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N26051128D

Objet : Reconduction du Droit de Préemption Urbain (DPU) et délégation aux communes

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Riolois en date du 8 septembre 2005 concernant la prise de compétence « élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme » ;

Vu la délibération du 04 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communautaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Riolois ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 26 juin 2023 ;
Vu la délibération du 24 juin 2024 précisant les modalités de délégation du DPU aux communes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vu la délibération de délégations du Conseil communautaire à la Présidente en date du 09 avril 2026 ;

Vu l'article L. 2122-22-15° du CGCT qui stipule que le Maire d'une commune peut recevoir une délégation du conseil municipal pour l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'article L211-2 précisant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une collectivité locale ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300- 1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Vu la délibération en date du 26 juin 2023 instituant le droit de préemption urbain à la suite de l'approbation du PLUi et le déléguant aux maires ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2024 relative à la reconduction du DPU et le déléguant aux communes ;

Considérant que la Présidente a les délégations du conseil communautaire pour l'exercice du DPU comme le précise la délibération en date du 09 avril 2026 ;

Considérant que le Maire d'une commune peut par délégation du conseil municipal être chargé d'exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22-15° du CGCT et selon les dispositions prévues aux articles L211-2 ; L211-2-3 et L213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **INSTAURER le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;**
- **CONSERVER l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt intercommunal, et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;**
- **DÉLÉGUER l'exercice du droit de préemption urbain à la Présidente ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- **AUTORISER** la Présidente à subdéléguer le droit de préemption urbain aux conseils municipaux en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi ;
- **AUTORISER** la Présidente à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISER** que ce droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans un journal d'annonces légales (article R211-2 du Code de l'urbanisme).

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal judiciaire,
- au greffe du même tribunal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 – Contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ

